

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article premier de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis LONGQUEUE, Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Henri DUFFAUT, Roger QUILLIOT, Franck SÉRUSCLAT, Jacques CARAT, Marcel DEBARGE, Claude FUZIER et les membres du groupe socialiste et apparenté (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debasson, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Lascourne, Louis Longqueue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmentier, Jean Périquier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Serusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhadès, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vêrillon, Emile Vivier.

(2) Apparenté : M. Henri Agarande.

(3) Rattachés administrativement : MM. Léon-Jean Grégory, Albert Pen.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'évacuation des eaux pluviales et usées, en milieu urbain, nécessite l'établissement de canalisations qu'il n'est pas toujours possible d'enfouir sous le domaine public.

En effet, en raison de la nature des sols traversés et de la nécessité, pour obtenir une évacuation gravitaire, de suivre les courbes naturelles du terrain, les tracés retenus empruntent parfois des fonds privés sur lesquels il est nécessaire d'acquérir une servitude.

La majorité des propriétaires concernés accepte de traiter avec les collectivités publiques, les établissements publics ou les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations.

Toutefois, en cas de désaccord, l'organisme constructeur se voit privé de tout moyen d'acquisition par voie autoritaire de la servitude nécessaire.

En effet, l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 permet uniquement l'acquisition d'une servitude existante en vue de son extinction et ne donne pas la possibilité de la créer et la loi n° 62-904 du 4 août 1962 n'en autorise la création que sur les fonds privés autres que les cours et jardins attenants aux habitations.

Il apparaît que ce dernier texte ne peut trouver sa pleine application qu'en milieu rural. A l'intérieur du périmètre des agglomérations et notamment dans les zones à forte densité d'habitations, il est impossible, lorsque le tracé retenu ne permet pas, pour des motifs techniques, d'utiliser le domaine public, d'instituer une servitude ailleurs que dans les cours et jardins attenants aux habitations.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article premier, alinéa 1, de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, est modifié et complété comme suit :

« Il est institué, au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations en milieu rural. A l'intérieur du périmètre des agglomérations et lorsque, pour des impératifs techniques, il ne sera pas possible d'enfouir sous le domaine public les canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, la servitude pourra être instituée dans les cours et jardins attenants aux habitations. »